COMMUNE de HONFLEUR

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 16/09/2024 et complétée le	**N° AT 014 333 24 A0020**
Par :	**SOCIETE HONFLEUR INVESTISSEMENT** **HOTELIER CALVADOS – M. FOUCHER Romain**
Demeurant à :	**Rue Michel d'Ornano** **14700 FALAISE**
Sur un terrain sis à :	**Cours Jean de Vienne** **14600 HONFLEUR** **14333 CI 27**

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée
Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07/11/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 19/11/2024,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

HONFLEUR, le 15 JAN. 2025

MAIRIE DE HONFLEUR (Calvados)

Le Maire

Michel LAMARRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

ETABLISSEMENT : ***HOTEL IBIS (ERP N° E 333 00168 000)***

OBJET : ***CREATION D'UNE PORTE D'ACCES A UNE TERRASSE (AT 014 333 24 A0020)***

EXPLOITANT : ***SOCIETE HONFLEUR INVESTISSEMENT HOTELIER CALVADOS (SHIHC) représentée par Monsieur FOUCHER Romain***

COMMUNE : ***HONFLEUR - 14600***

ADRESSE : *Cours Jean de Vienne*

ACTIVITE(S) : *Hôtellerie / restauration*

TYPE(S) : *O/N* CATÉGORIE : *4ème*

Le 19 novembre 2024, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ La Commission émet un avis :

☒ Favorable
☐ Défavorable

à la demande d'autorisation de travaux citée en objet.

☐ La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,
Pour le Sous-Préfet de Lisieux
La Secrétaire Générale

Estelle PRUNIER

« Voir les prescriptions en annexe comportant 4 feuillets »

(1) rayer la mention inutile

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités
Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

Sous-Préfecture de Lisieux

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

LISIEUX, le 19 novembre 2024

N/Réf. : FB/LG/2024-2964 Hôtel Ibis HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Boulanger
Contact tél secrétariat : 02.31.48.64.28

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Création d'une porte d'accès à une terrasse – Hôtel Ibis – Cours Jean de Vienne à Honfleur.

Réf. : **AT 014 333 24 A0020**
Avis sollicité par : SHIHC représentée par Monsieur FOUCHER Romain.
Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du 23 septembre 2024, reçue dans nos services le 09 octobre 2024 et enregistrée sous le n° **2024-2964.**

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Il s'agit d'un hôtel comprenant un RDC et 2 étages.

RDC : hall d'accueil, salle des petits déjeuners (60 m²), office, locaux techniques, 12 chambres.
Etages : 24 chambres par niveau, soit un total de 48 chambres.
Combles : non aménagés abritant le groupe VMC.
Le projet prévoit la création d'une porte d'accès à une terrasse.

24 boulevard Sadi Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Téléphone : 02 31 30 64 01 –
E.mail : sp-lisieux-brcl@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le **n° 2024-2964** et comportant notamment :

- Un document Cerfa, daté du 04 septembre 2024, signé.
- Une notice de sécurité, datée du 04 septembre 2024, signée.

CALCUL DE L'EFFECTIF

48 couchages + 12= 60 X 2 pers. = 120 + 12 lits suppl. + 12 salariés

Soit un effectif total de 144 personnes.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1er groupe et de **types O et N**, est à classer en **4ème catégorie**.

1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

3°) Arrêtés du 25 octobre 2011 et du 21 juin 1982 modifiés, portant respectivement approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types O et N.

4°) Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

6°) Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

7°) Du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017),

8°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

9°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de paniques prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.

2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

3) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :

- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (**R.V.R.A.T.**) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Inchangée dans le cadre du projet.

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (art. MS 41) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités, câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-3 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH-articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R.143-38 du CCH).

En application des articles R.146-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
B.P. 75224
14052 Caen Cedex 4
****

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Tél. : +33 231431799
Fax: : +33 231445987
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 7 novembre 2024

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 A 0020 - Référence dossier 24756
N° urbanisme :
Dossier reçu le 26 septembre 2024

Commune : HONFLEUR
Demandeur : SOCIETE HONFLEUR INVESTISSEMENT HOTELIER CALVADOS représenté(e) par M.FOUCHER Romain
Adresse du demandeur : rue Michel d'Ornano 14700 FALAISE
Nom établissement : Hôtel Ibis Honfleur
Adresse des travaux : Cour Jean de vienne 14600 HONFLEUR
Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : création d'une porte d'accès à la terrasse extérieure de l'hôtel existant.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable
Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTION

La porte ou son encadrement ainsi que son dispositif de manœuvre doit présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission suit la proposition d'avis de la DDTM.
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 7 novembre 2024
Pour le Préfet
Le président de la commission

M GUEZOU Laurent